

**AVEZAN**

**- CARTE COMMUNALE -**

**0- PIECES ADMINISTRATIVES**

**S.A.R.L. XMGE**

51 rue Montablon - 32500 Fleurance  
Tel : 05 62 06 22 31 - Fax : 05 62 06 27 06  
E-mail : m.girardin@xmge.com



**XMGE**  
Bureau d'études

REPUBLIQUE FRANCAISE		
DEPARTEMENT DU GERS		
NOMBRE DE MEMBRES		
Afférent au Conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
07	07	07
DATE DE LA CONVOCATION : 01/07/2015		

OBJET DE LA DELIBERATION	
<b>Assistance matérielle et juridique à la révision de la carte communale</b>	
Délibération N°	2015-07/08-03

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AVEZAN**

**SEANCE ORDINAIRE  
du 07 août 2015**

L'an deux mille quinze, le 07 août 2015 à 21 heures 00, les membres du Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqués, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Joël DURREY, Maire, salle de la mairie.

**Présents** : Mesdames LAGARDE Cécile, COURNOT Catherine

Messieurs COLLIN Christophe, LEJUEZ Vincent,  
MARTINIQUE Damien, VIEL Louis.

**Absent excusé** : Néant

Le conseil municipal a choisi Monsieur VIEL Louis en tant que secrétaire.

Suivant une délibération du 29 juin 2009, le Conseil municipal d'AVEZAN a approuvé une carte communale affectant l'ensemble du territoire communal. Cette carte communale a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation en date du 3 août 2009 afin d'assurer son caractère pleinement exécutoire.

Sur requête pour excès de pouvoir diligentée par deux administrés, Monsieur TRUILHE et Madame HEGROVA, le Tribunal Administratif de PAU a annulé la délibération et l'arrêté préfectoral par jugement n°0901984 rendu le 28 juin 2011, mais seulement en tant qu'ils autorisaient la création des zones ZC 2 de Saint-Jean, à Lescaron et Jandestieu.

La Commune n'a pas fait appel de ce jugement. Toutefois, suivant délibération du 30 juillet 2011, le Conseil municipal a décidé de mettre en œuvre une procédure de révision de la carte communale, le Tribunal ayant prononcé une annulation partielle conduisant à réduire de manière drastique l'ouverture à l'urbanisation permise par les zones ZC 2.

A l'issue d'une procédure parfaitement régulière, le Conseil municipal a approuvé la révision et la carte communale par délibération du 15 juin 2012. La révision a également été approuvée par le Préfet du Gers par arrêté du 31 juillet 2012.

Par une nouvelle requête en annulation, les mêmes administrés ont saisi le Tribunal Administratif de PAU d'une requête aux fins d'annulation de la délibération et de l'arrêté précités.

Le Tribunal a rejeté le recours ainsi diligenté, mais saisi d'une requête d'appel, la Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX a, par arrêt n°14BX00388 du 25 juin 2015, annulé la révision de la carte communale. La Cour a jugé qu'eu égard aux faibles perspectives de développement de la population communale, et en l'absence de tout élément ou projet identifié susceptible de renforcer l'attractivité de la commune dans les années à venir, la création des trois zones ZC 2, compte tenu de leur taille et de leur caractère dispersé, est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

Par deux fois, la démarche de la collectivité visant à se doter d'un document lui permettant de s'affranchir du principe de constructibilité limitée, et ainsi accompagner et développer la dynamique présente au sein de son territoire, a été censurée par les juges administratifs, dont la conviction s'est forgée au vu d'un rapport de présentation non exhaustif, peu circonstancié et daté.

A l'heure actuelle, compte tenu de l'annulation partielle de la délibération approuvant la carte communale et de l'annulation totale de la révision de ladite carte, seule la zone ZC 1 correspondant au centre bourg est aujourd'hui identifiée comme constructible. Cette situation est plus contraignante que le principe de constructibilité limitée dans la mesure où ce dernier permet un développement concentrique des parties actuellement urbanisées, alors que la carte communale définit un secteur limité au-delà duquel aucune construction ne peut être autorisée.

Dans ces circonstances, une nouvelle procédure de révision doit être envisagée.

Afin d'étudier le territoire communal et ses possibilités de développement, Monsieur le Maire propose de s'adjoindre les services du cabinet d'urbaniste XMGE (mandataire) et de L'ADASEA du Gers (co-contractant). Cette assistance matérielle dans l'élaboration d'un projet de révision de carte communale a été chiffrée par le bureau d'études d'urbanisme à 8.500 € HT, soit 10.200 € TTC.

Compte tenu du risque de contentieux non négligeable, Monsieur le Maire propose également de s'adjoindre les services de la SCP BOUYSSOU & ASSOCIES, eu égard notamment à sa maîtrise du contexte, du territoire communal et des projets envisagés sur le territoire, et sa compétence reconnue dans le domaine de l'urbanisme. Cette prestation comprend le suivi de la procédure et la vérification de tous les actes administratifs jalonnant la procédure afin de la sécuriser sur le plan juridique. Elle comprend en outre quatre déplacements de l'Avocat en Mairie. Le coût est estimé à 7.500 € HT, soit 9.000 € TTC.

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire, représentant de la Commune d'AVEZAN, à :

Signer tout acte et/contrat avec le cabinet d'urbaniste mandataire ;  
Signer tout acte et/contrat avec le cabinet d'avocats SCP BOUYSSOU & ASSOCIES



Après délibération, le Conseil municipal décide à 2 abstentions, 0 voix contre et 5 voix pour :

D'autoriser Monsieur le Maire à faire le nécessaire et signer tous documents relatifs à ce dossier.

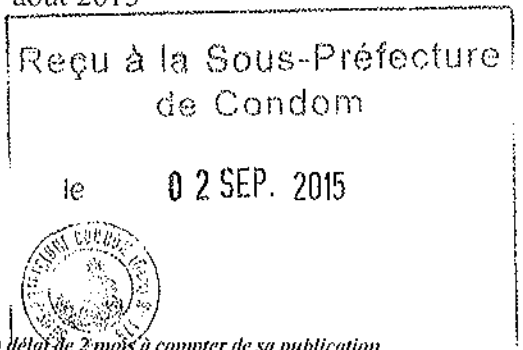
Pour extrait conforme au registre des délibérations

Ainsi fait et délibéré, en Mairie,  
les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

  
  
Joël DURREY

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 31 août 2015  
Et de la publication ou de l'affichage le 31 août 2015



REPUBLIQUE FRANCAISE		
DEPARTEMENT DU GERS		
NOMBRE DE MEMBRES		
Afférent au Conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
07	07	06
DATE DE LA CONVOCATION : 12/10/2015		

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AVEZAN**

**SEANCE ORDINAIRE  
du 16 octobre 2015**

OBJET DE LA DELIBERATION	
<b>Carte communale prescription et définition des modalités de la concertation</b>	
Délibération N°	2015-16/10-01

L'an deux mille quinze, le 16 octobre 2015 à 21 heures 00, les membres du Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqués, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Joël DURREY, Maire, salle de la mairie.

**Présents :** Mesdames LAGARDE Cécile, Messieurs COLLIN Christophe, LEJUEZ Vincent, MARTINIQUE Damien, VIEL Louis.

**Absente excusée :** Madame COURNOT Catherine

Le conseil municipal a choisi Monsieur LEJUEZ Vincent en tant que secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle, que suivant une délibération du 29 juin 2009, le Conseil Municipal d'AVEZAN a approuvé une carte communale affectant l'ensemble du territoire communal. Cette carte communale a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation en date du 3 août 2009 afin d'assurer son caractère pleinement exécutoire.

Sur une requête pour excès de pouvoir diligentée par deux administrés, Monsieur TRUILHE et Madame HEGROVA, le Tribunal Administratif de PAU a annulé la délibération précitée et l'arrêté préfectoral selon un jugement n° 0901984 rendu le 28 juin 2011, mais seulement en tant qu'ils autorisaient la création des zones ZC 2 de Saint-Jean, à Lescaron et Jandestieu.

La Commune a décidé de ne pas faire appel de ce jugement qui est donc devenu définitif.

Toutefois, suivant délibération du 30 juillet 2011, le Conseil Municipal a décidé de mettre en œuvre une procédure de révision de la carte communale, partiellement annulée par le Tribunal Administratif de PAU.

A l'issue de la procédure, le Conseil Municipal a approuvé la révision de la carte communale par délibération du 15 juin 2012. La révision de la carte communale a également été approuvée par le Préfet du Gers selon arrêté du 31 juillet 2012.

Par une nouvelle requête en annulation, les mêmes administrés ont saisi le Tribunal Administratif de PAU d'une requête aux fins d'annulation de la délibération et de l'arrêté précités.

Le Tribunal Administratif a, cette fois-ci, rejeté le recours ainsi diligenté. Mais, saisi d'une requête d'appel, la Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX a, par un arrêt n°14BX00388 du 25 juin 2015, annulé la révision de la carte communale.

A l'heure actuelle, compte tenu de l'annulation partielle de la délibération approuvant la carte communale initialement approuvée les 29 juin 2009 et 3 août 2009, et de l'annulation totale de la révision de ladite carte, seule la zone ZC1 correspondant au centre bourg est aujourd'hui identifiée comme constructible.

Cette situation est des plus contraignantes, dans la mesure où la Commune d'AVEZAN est très étendue. De nombreuses maisons construites depuis fort longtemps sont espacées et constituent autant de hameaux aujourd'hui classés en zone inconstructible.

En effet, en vertu du principe de la constructibilité limitée posé par l'article L.111-1-2 du Code de l'Urbanisme, les terrains qui ne sont pas classés en zone constructible par la carte communale se retrouvent indubitablement en zone inconstructible.

Cette situation ne permet pas un développement cohérent du village, et notamment de rentabiliser une partie des investissements publics correspondant à la réalisation de différents réseaux (eau potable et assainissement) desservant certaines anciennes zones ZC2 qui ont disparu du fait de l'annulation de la révision de la carte communale par la Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX.

A l'heure actuelle, il ne reste plus que deux terrains à bâtir disponibles en vertu de la carte communale.

La Commune d'AVEZAN, de par sa situation, et son cadre de vie, est attractive : ainsi, plusieurs intentions de construire des immeubles à usage d'habitation ne peuvent être satisfaites en application de la règle de la constructibilité limitée.

La Commune est dynamique. Elle recèle un intérêt touristique incontestable (présence du Château, de plusieurs chambres d'hôtes, de gîtes) et envisage d'accueillir un projet d'hôtel de 8 chambres, sur le domaine de Nazère, permettant de pérenniser ce secteur d'activités porteur.

Aujourd'hui, la Commune rencontre des difficultés :

- ✧ Un manque notamment de réserve foncière communale constructible pour satisfaire à une demande toujours aussi présente et constante.
- ✧ Un aménagement touristique impossible au niveau du domaine de Nazère ;

Il est donc souhaitable que le Conseil Municipal réfléchisse, en concertation avec les habitants, à la délimitation de secteurs constructibles et non constructibles, afin de mieux organiser et de maîtriser le développement communal.

Dans ces conditions, il est nécessaire que le Conseil Municipal décide la révision de la carte communale actuelle afin d'ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation.

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et Renouvellement Urbain dite Loi SRU ;

Vu la Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite Loi ENE ;

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové, dite Loi ALUR ;

Vu la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt ;

Vu l'Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001, modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme pris en application de la Loi SRU ;

Vu le Décret n° 2006-1683 du 22 décembre 2006, relatif à l'urbanisme en montagne et modifiant le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Décret n° 2012-290 du 29 février 2012, relatif aux documents d'urbanisme et pris en application de l'article 51 de la Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche ;

Vu le Décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu le Décret n° 2013-142 du 14 février 2013, pris pour l'application de l'Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Notamment ses articles L.124-1 à L.124-4, et R.124-1 à R.124-8 relatifs aux cartes communales ;

Considérant que la révision de la carte communale devient nécessaire et évidente pour une gestion équitable et réaliste du développement communal, afin notamment de répondre, d'une part, à une demande réelle de nouveaux habitants désireux de s'installer sur le territoire communal, et d'autre part, à pérenniser l'activité touristique au demeurant attractive en permettant l'émergence de nouveaux projets ;

Considérant que la révision de la carte communale a un intérêt pour une bonne gestion du développement communal ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après délibération, le Conseil municipal, à 0 abstention, 0 voix contre, 6 voix pour

DECIDE :

1. De prescrire la révision de la carte communale sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions de l'article L.124-1 du Code de l'Urbanisme ;
2. De soumettre à la concertation des habitants, des Associations locales et des autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole, les études relatives au projet de révision de la carte communale, selon les modalités suivantes :
  - ✧ Mise à disposition du public d'un dossier d'étude en Mairie complété au fur et à mesure de l'avancement de la procédure, aux heures d'ouverture du secrétariat, accompagné d'un registre destiné à recueillir les observations des habitants ;
  - ✧ Organisation d'au-moins une réunion publique pour la présentation du projet et recueil des avis et observations de la population.
3. De donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, marché, convention de prestations et de services concernant la révision de la carte communale ;
4. De solliciter l'Etat et le Département pour qu'une dotation soit allouée à la Commune afin de couvrir les dépenses nécessaires à la révision de la carte communale, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme ;
5. D'inscrire au budget les crédits destinés au financement des dépenses relatives à la révision de la carte communale ;
6. La présente délibération sera transmise au Préfet et, pour information :
  - Aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
  - Aux Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie, de Métiers et d'Agriculture ;
  - Au Président de la Communauté de Communes Bastides de Lomagne ;
  - Au Président de l'Etablissement Public en charge de l'élaboration du SCOT

Ainsi fait et délibéré, en Mairie, le jour, mois et an que dessus.  
Reçu à la Mairie de Condom Pour extrait conforme au registre des délibérations  
Le Maire,  
Joël DURREY  
27 OCT. 2015

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le : 26 OCT. 2015  
Et de la publication ou de l'affichage le 26 OCT. 2015

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.*

**ARRÊTÉ n°2016-04**  
**du 19 septembre 2016**

**Prescrivant l'ouverture d'une Enquête Publique portant sur le**  
**Projet de Révision de la Carte Communale d'AVEZAN.**

Le Maire de la commune d'AVEZAN,

- Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
- Vu la loi n°2003-590 du 02 juillet 2003 URBANISME et HABITAT ;
- Vu le code de l'urbanisme, partie législative notamment les articles L124.1 et suivants, partie réglementaire les articles R124.1 et suivants ;
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment l'article 236 relatif à la réforme de l'enquête publique et le décret n°2011-2018 du 19 décembre 2011 pris pour l'application de l'article 236 supra ;
- Vu le code de l'environnement, partie législative L123.1 et suivant, partie réglementaire R123.1 et suivants ;
- Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche notamment l'article 51.3.8<sup>ème</sup> relatif aux cartes communales et leur révision ;
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové en ce qui concerne les cartes communales ;
- Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt et le décret n°2015-644 du 09 juin 2015 relatif à la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestières, CDPENAF (qui remplace la CDCEA) ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 octobre 2015 qui décide de la révision de la carte communale ;
- Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de PAU n°E16000089/64 du 20 juillet 2016 qui désigne : Monsieur Roger ROBERT ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en retraite, en qualité de Commissaire Enquêteur Titulaire, pour procéder à l'enquête publique ayant pour objet la révision de la carte communale et Monsieur Jacques MELLIET en qualité de Commissaire Enquêteur Suppléant ;
- Vu les pièces du dossier de révision de la carte communale établi par le bureau d'études SARL XMGE 32500 FLEURANCE et validé par décision du Conseil Municipal en date du 03 juin 2016.

## ARRETE

Article 1 : Une enquête publique portant sur le projet de révision de la carte communale de la Commune d'AVEZAN, sera ouverte pendant une durée de 32 jours entiers consécutifs du 10 octobre 2016 au 10 novembre 2016 inclus.

Elle se déroulera à la mairie d'AVEZAN, désignée comme siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat.

Article 2 : Pendant toute la durée de l'enquête publique susvisée, la totalité des pièces constitutives du dossier de révision de la carte communale, ainsi qu'un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le Commissaire Enquêteur, seront déposés à la mairie d'AVEZAN et tenus à la disposition du public, afin que chacun puisse en prendre connaissance et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Les observations relatives au projet de révision pourront être également :

- adressées par courrier à la mairie d'AVEZAN, à l'attention du Commissaire Enquêteur, avant la date de clôture de l'enquête.
- formulées oralement au commissaire enquêteur pendant ses permanences.

Article 3 : Le projet de révision de la carte communale a pour effet de définir le droit des sols en déterminant les zones constructibles et non constructibles.

Le projet soumis à l'enquête publique prévoit :

- 6ha83 de zones constructibles dont 1ha90 disponibles.
- 559ha17 de zones non constructibles
- La surface agricole utile, SAU, est de 475ha.

Article 4 : Le Commissaire Enquêteur Titulaire, Monsieur Roger ROBERT, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat en retraite, se tiendra à la disposition du public pendant ses permanences en Mairie d'AVEZAN les :

- Lundi 10 Octobre 2016 de 09h00 à 12h00
- Samedi 22 Octobre 2016 de 14h30 à 17h30
- Mercredi 26 Octobre 2016 de 14h30 à 17h30
- Lundi 31 Octobre 2016 de 09h00 à 12h00
- Jeudi 10 Novembre 2016 de 14h30 à 17h30

Article 5 : Joël DURREY maire de la commune d'AVEZAN est la personne responsable du projet de révision de la carte communale, auprès de qui toutes informations peuvent être demandées.

Article 6 : Un avis d'enquête sera publié, en caractères apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du GERS, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique avec rappel dans les 8 premiers jours de celle-ci.

Un exemplaire de chaque journal sera joint au dossier d'enquête dès leur parution.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci :

- Sur les lieux d'ouverture à l'urbanisation prévus par la révision de la carte communale et dans leur voisinage.
- A la Mairie d'AVEZAN.
- Dans les lieux publics et aux endroits où l'attention du public est facilement attirée.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques, être conforme aux dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 26 avril 2012 du code de l'environnement art. R123.11 :

Format minimum 42cm x 59.4cm

Majuscules d'au moins 2 cm de hauteur

Caractère en noir sur fond jaune.

L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par le Maire de la Commune d'AVEZAN et l'attestation doit être transmise au commissaire enquêteur.

Article 7 : A l'expiration du délai de l'enquête publique, le registre sera clos et signé par le Commissaire Enquêteur qui rencontrera dans la huitaine, le responsable du projet de révision. Il lui remettra et commentera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Article 8 : Dans un délais de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le Commissaire Enquêteur adressera à Monsieur le Maire d'AVEZAN, le dossier de l'enquête et le registre, accompagnés du rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique, l'examen des observations recueillies, et ses conclusions motivées, consignées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 9 : Après l'enquête publique, la carte communale révisée, éventuellement modifiée pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, sous réserve que ces modifications n'ont pas pour effet de porter atteinte à l'économie générale du document, sera approuvée par délibération du Conseil Municipal et arrêté du Préfet du Gers.

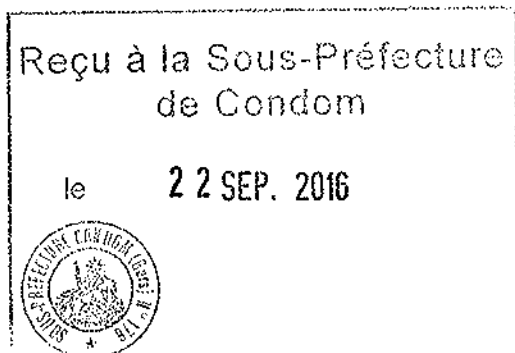
Article 10 : Le rapport d'enquête et des conclusions motivées du Commissaire Enquêteur sera tenu à la disposition du public, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la Mairie d'AVEZAN et à la Préfecture du GERS.

Article 11 : L'approbation de la carte communale révisée produit ses effets juridiques dès que l'affichage en mairie ainsi que la mention dans un journal diffusé dans le département ont été effectuées. La date de prise en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il a été effectué.

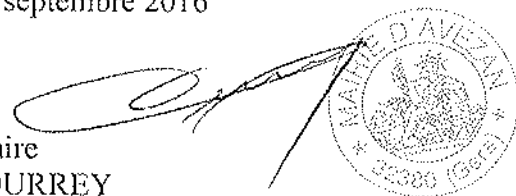
Article 12 : L'indemnisation du Commissaire Enquêteur, à la charge de la municipalité est fixée par ordonnance du Président du Tribunal Administratif de PAU. Elle est exécutive dès son prononcé.

Article 13 : Le Conseil Municipal de la Commune d'AVEZAN et Monsieur le Commissaire Enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVEZAN  
Le 19 septembre 2016



Le Maire  
Joël DURREY



REPUBLIQUE FRANCAISE		
DEPARTEMENT DU GERS		
NOMBRE DE MEMBRES		
Afférent au Conseil municipal	En exercice	Membres Présents
07	07	05
DATE DE LA CONVOCATION : 23/11/2016		

OBJET DE LA DELIBERATION	
<b>Révision de la Carte Communale : Approbation (dossier joint)</b>	
Délibération N°	2016-02/12-01

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture de Condom
le <b>05 DEC. 2016</b>
Et publication ou notification le <b>05 DEC. 2016</b>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AVEZAN**

L'an deux mille seize, le 02 décembre à 18 heures 00, les membres du Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqués, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Joël DURREY, Maire, salle de la mairie.

**Présents** : Madame LAGARDE Cécile,  
Messieurs, COLLIN Christophe, LEJUEZ Vincent,  
MARTINIQUE Damien.

**Absents Excusés** : Madame COURNOT Catherine, Monsieur VIEL Louis.

**Pouvoir** : Madame COURNOT Catherine a donné pouvoir à  
Monsieur le Maire.

Le conseil municipal a choisi Monsieur MARTINIQUE Damien en tant que secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle au conseil la nature et la consistance du projet de révision de la carte communale. Il présente le cadre réglementaire de la procédure et son état d'avancement.

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.160-1 à L. 163-10, ainsi que les articles R. 161-1-1 à R. 163-9, relatifs à la carte communale ;

Vu la délibération n° 2015-16/10-01 en date du 16 octobre 2015 prescrivant la révision de la carte communale sur le territoire de la commune ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 27 juillet 2016 au titre de l'article L. 163-4 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées, compétente en matière d'environnement, mentionné à l'article R. 104-16 du Code de l'Urbanisme, en date du 2 septembre 2016 ne soumettant pas la révision de la carte communale à la procédure d'évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté n° 2016-04 du 19 septembre 2016 soumettant à enquête publique du 10 octobre au 10 novembre 2016 inclus le projet de révision de carte communale ;

**Entendu les conclusions et le rapport du Commissaire Enquêteur ;**

- Vu l'avis favorable émis par le Commissaire Enquêteur le 28 novembre 2016 sous réserve que soient complétés :

- La légende du document graphique n°2 du plan de zonage ;
- Le document graphique conformément au paragraphe 2.3.1 du rapport d'enquête publique ;

Monsieur le Maire présente les observations qui ont été faites sur le projet de carte communale ainsi que le rapport du Commissaire Enquêteur ;

**Après avoir entendu l'exposé du Maire ;**

Considérant que les résultats de ladite enquête publique nécessitent des modifications mineures du projet de révision de carte communale ;

- La Commune a complété et corrigé ce rapport de présentation pour répondre aux différentes observations ;
- Pour répondre aux réserves formulées par le Commissaire Enquêteur la Commune a décidé d'ajouter dans la légende « *domaine touristique de Nazère : section A – Lieudit Nazère* » ;
- Identifier les éléments touristiques de ce domaine sur le plan (piscine, terrain de tennis, etc.);
- D'ajuster la limite du zonage ZC 1 pour exclure le parking de la salle des fêtes et la voie communale n° 1.

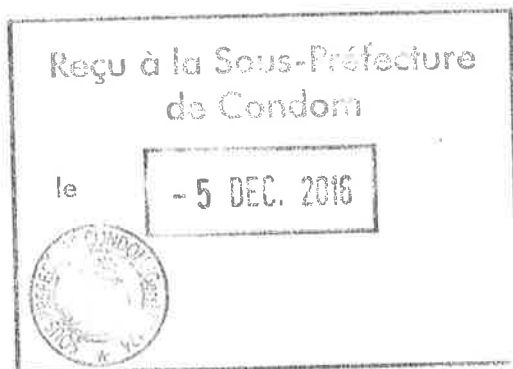
Considérant que le projet de carte communale tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L. 163-6 du Code de l'Urbanisme ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, avec 5 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention :**

- Décide d'approuver le projet de révision de la carte communale tel qu'il est annexé à la présente ;
- Demande à Monsieur le Préfet d'approuver également la carte communale.

**Précise :**

- Que la présente délibération et l'arrêté préfectoral qui approuvent la carte communale feront l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois ;
- Que la délibération d'approbation fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;
- Que l'approbation de la carte communale deviendra exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus ;
- Que le dossier de la carte communale approuvée est tenu à la disposition du public à la Mairie d'AVEZAN aux jours et heures habituels d'ouverture.



Ainsi fait et délibéré, en Mairie,  
les, jour mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Maire,

  
Joël DURREY

Sous préfecture  
de Condom

Condom, le

Affaire suivie par : Anne-Marie MONTEGUT  
Tél. : 05 62 61 43 58  
Mél : [anne-marie.montegut@gers.gouv.fr](mailto:anne-marie.montegut@gers.gouv.fr)

Le préfet du Gers

à

Monsieur le maire d'Avezan

32380 AVEZAN

**Objet :      Approbation de la Carte Communale**

Vous m'avez transmis le dossier de révision de votre carte communale approuvée par le conseil municipal en date du 02/12/2016 et reçu à la sous-préfecture le 05/12/2016.

Les remarques émises lors de l'avis de la DDT en date du 18/08/2016 ont été pour la plupart reprises dans ce dossier. Cependant, la prise en compte des aléas du plan de prévention des risques inondation en cours n'a pas été effective.

En effet, Le PPRi du bassin Arrats/Auroue en cours d'élaboration (prescrit le 08/07/2014) fait apparaître de nouvelles limites de champ d'inondation. Il est impératif de les prendre en compte sur le plan de zonage et de les reporter en ZNi.

Contrairement à ce qui est affirmé dans la note « ajustement suite aux avis des PPA et du commissaire enquêteur », (page 4), la DDT n'a pas dit dans son mail du 23/08/2016 (voir copie) de ne pas tenir compte de ces aléas mais de les reprendre au plan de zonage et de maintenir le tracé de la ClZI au plan de servitudes (demande déjà formulée dans l'avis de la DDT du 18/08/2016).

Enfin, je vous précise que les avis émis par la DDT, le sont au nom du service et non au nom des personnes.

Je vous retourne donc les dossiers, dans l'attente de ces ajustements, afin de pouvoir prendre un arrêté validant la Carte Communale.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Condom,



Jean-Charles JOBART

DEPARTEMENT DU GERS

MAIRIE D'AVEZAN

32380  
AVEZAN

**ARRÊTÉ n°2017- 08**  
**du 27 décembre 2017**

**Prescrivant l'ouverture d'une Enquête Publique portant sur le  
Projet de Révision de la Carte Communale d'AVEZAN.**

Le Maire de la commune d'AVEZAN,

- Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
- Vu la loi n°2003-590 du 02 juillet 2003 URBANISME et HABITAT ;
- Vu le code de l'urbanisme, partie législative notamment les articles L 160-1 et suivants et R 161-1 et suivants. Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment l'article 236 relatif à la réforme de l'enquête publique et le décret n°2011-2018 du 19 décembre 2011 pris pour l'application de l'article 236 supra ;
- Vu le code de l'environnement, partie législative L123.1 et suivant, partie réglementaire R123.1 et suivants ;
- Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment l'article 51.3.8<sup>ème</sup> relatif aux cartes communales et leur révision ;
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové en ce qui concerne les cartes communales ;
- Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt et le décret n°2015-644 du 09 juin 2015 relatif à la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestières, CDPENAF (qui remplace la CDCEA) ;
- Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 16 octobre 2015 prescrivant la révision de la carte communale
- 
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF, ex. CDCEA) en date du 06 avril 2017. ;
- 
- Vu l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (Autorité Environnementale) en date du 02 septembre 2016 ;
- 
- Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 20 décembre 2017 ;
- 
- Vu l'accord de dérogation au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 142- 5 du code de l'urbanisme ;
-

- Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 octobre 2017 qui valide le contenu du dossier de la révision de la carte communale ;
- Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de PAU n°E17000168/64 du 08 novembre 2017 qui désigne : Monsieur Roger ROBERT ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en retraite, en qualité de Commissaire Enquêteur pour procéder à l'enquête publique ayant pour objet la révision de la carte communale
- Vu les pièces du dossier de révision de la carte communale établi par le bureau d'études SARL XMGE 32500 FLEURANCE et validé par décision du Conseil Municipal en date du 27 octobre 2017

## ARRETE

Article 1 : Une enquête publique portant sur le projet de révision de la carte communale de la Commune d'AVEZAN, sera ouverte pendant une durée de 34 jours entiers consécutifs du 22 janvier 2018 au 24 février 2018 inclus.

Elle se déroulera à la mairie d'AVEZAN, désignée comme siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat.

Article 2 : Pendant toute la durée de l'enquête publique susvisée, la totalité des pièces constitutives du dossier de révision de la carte communale, ainsi qu'un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le Commissaire Enquêteur, seront déposés à la mairie d'AVEZAN et tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture du secrétariat de mairie, afin que chacun puisse en prendre connaissance et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Les observations relatives au projet de révision pourront être également :

- adressées par courrier postal à la mairie d'AVEZAN, à l'attention du Commissaire Enquêteur, ou par courrier électronique : [mairie.avezan@wanadoo.fr](mailto:mairie.avezan@wanadoo.fr) avant la date de clôture de l'enquête.
- formulées oralement au commissaire enquêteur pendant ses permanences.

Le dossier en version numérique sera également disponible sur le site de la Communauté de communes Bastides de Lomagne : [www.ccb132.fr](http://www.ccb132.fr) – Onglet commune d'AVEZAN

Article 3 : Le projet de révision de la carte communale a pour effet de définir le droit des sols en déterminant les zones constructibles et non constructibles.

Le projet soumis à l'enquête publique prévoit :

- 6ha83 de zones constructibles dont 1ha90 disponibles.
- 559ha17 de zones non constructibles
- La surface agricole utile, SAU, est de 475ha.

Article 4 : Le Commissaire Enquêteur Titulaire, Monsieur Roger ROBERT, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat en retraite, se tiendra à la disposition du public pendant ses permanences en Mairie d'AVEZAN les :

- Lundi 22 janvier 2018 de 09h00 à 12h00
- Lundi 29 janvier 2018 de 09h00 à 12h00
- Samedi 10 février 2018 de 14h30 à 17h30
- Samedi 24 février 2018 de 14h30 à 17h30

Article 5 : Joël DURREY maire de la commune d'AVEZAN est la personne responsable du projet de révision de la carte communale, auprès de qui toutes informations peuvent être

demandées. Le dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête qui a été réalisé peut être consulté en Mairie aux heures normales d'ouvertures au public.

Article 6 : Un avis d'enquête sera publié, en caractères apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du GERS, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique avec rappel dans les 8 premiers jours de celle-ci.

Un exemplaire de chaque journal sera joint au dossier d'enquête dès leur parution.

Cet avis sera également publié :

- Sur le site de la CCBL32
- par voie d'affiches 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci :
- Sur les lieux d'ouverture à l'urbanisation prévus par la révision de la carte communale et dans leur voisinage.
- A la Mairie d'AVEZAN.
- Dans les lieux publics et aux endroits où l'attention du public est facilement attirée.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques, être conforme aux dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 26 avril 2012 du code de l'environnement art. R123.11 :

Format minimum 42cm x 59.4cm

Majuscules d'au moins 2 cm de hauteur

Caractère en noir sur fond jaune.

L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par le Maire de la Commune d'AVEZAN et l'attestation doit être transmise au commissaire enquêteur.

Article 7 : A l'expiration du délai de l'enquête publique, le registre sera clos et signé par le Commissaire Enquêteur qui rencontrera dans la huitaine, le responsable du projet de révision. Il lui remettra et commentera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Article 8 : Dans un délais de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le Commissaire Enquêteur adressera à Monsieur le Maire d'AVEZAN, le dossier de l'enquête et le registre, accompagnés du rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique, l'examen des observations recueillies, et ses conclusions motivées, consignées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 9 : Après l'enquête publique, la carte communale révisée, éventuellement modifiée pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, sous réserve que ces modifications n'ont pas pour effet de porter atteinte à l'économie générale du document, sera approuvée par délibération du Conseil Municipal et arrêté du Préfet du Gers.

Article 10 : Le rapport d'enquête et des conclusions motivées du Commissaire Enquêteur sera tenu à la disposition du public, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la Mairie d'AVEZAN et à la Préfecture du GERS.

Article 11 : L'approbation de la carte communale révisée produit ses effets juridiques dès que l'affichage en mairie ainsi que la mention dans un journal diffusé dans le département ont été effectuées. La date de prise en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il a été effectué.

Article 12 : L'indemnisation du Commissaire Enquêteur, à la charge de la municipalité est fixée par ordonnance du Président du Tribunal Administratif de PAU. Elle est exécutive dès son prononcé.

Article 13 : Le Conseil Municipal de la Commune d'AVEZAN et Monsieur le Commissaire Enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVEZAN  
Le 27 décembre 2017

Le Maire  
Joël DURREY

